

# SERVITUDES DE TYPE I6

## SERVITUDES RELATIVES A L'EXPLORATION ET A L'EXPLOITATION DE GEOTHERMIE, DES MINES ET CARRIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

**II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**  
**B – Géothermie, mines et carrières**

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

La servitude relative à l'exploration ou à l'exploitation des gîtes géothermiques, mines et carrières permet la mise en place de deux types de servitudes d'utilité publique (SUP).

#### Servitudes d'occupation

A l'exception des terrains attenant aux habitations ou clos de murs ou munis de clôtures équivalentes<sup>1</sup>, possibilité pour les exploitants d'une mine d'occuper les terrains nécessaires à son exploitation et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités susmentionnées ;

les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés, ou de produits destinés à la mine.

<sup>1</sup> Les articles L. 153-1 et L. 153-2 du code minier précisent que, pour les mines : dans les enclos murés, les cours et les jardins, nul droit de recherches ou d'exploitation ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins ; les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries, à l'exception de ceux visant des gîtes géothermiques à basse température, ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Cette servitude est également applicable aux explorateurs pour l'exécution de leurs travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte leur droit d'exploration, ainsi qu'aux titulaires d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre du permis, des travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Ces servitudes peuvent également être instituées, sous réserve d'une déclaration d'utilité publique, à l'extérieur des permis précités.

A noter toutefois que, pour les mines :

- dans les enclos murés, les cours et les jardins, nul droit de recherches ou d'exploitation ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins.
- les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries, à l'exception de ceux visant des gîtes géothermiques à basse température, ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

### Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire d'un titre minier, à l'intérieur du périmètre défini par ce titre et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues au titre II du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement de ces câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;
- de dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

Est, en outre, déterminée dans les mêmes conditions une bande de terrain, dite " bande large ", comprenant la bande prévue ci-dessus et ne pouvant dépasser une largeur de quinze mètres, sur laquelle est autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susmentionnés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

### Application des servitudes minières aux substances de carrières

Ces deux types de servitudes peuvent également être instituées, à l'intérieur d'une zone spéciale de carrières, au profit du titulaire d'une autorisation de recherches de substances de carrières à défaut du consentement du propriétaire du sol ou d'un permis exclusif de carrières.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109 du code minier (ancien). Ces articles ont été abrogés par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier. Cependant, certaines dispositions des articles 71, 71-1, 71-2 et 73 demeurent en vigueur jusqu'à la publication de la partie réglementaire du code minier.

### Textes en vigueur :

- Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau)
- Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau)
- Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières<sup>2</sup> ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol

## 1.3 Décisions préalables à l'institution de servitudes

Pour que les servitudes objets de la présente fiche puissent être instituées, l'un des actes suivants doit avoir préalablement été délivré :

### 1.3.1 Décisions préalables à l'institution des SUP pour les mines

- un arrêté préfectoral d'autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol (décret du 14 août 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol) ;

ou

- un arrêté ministériel octroyant un permis exclusif de recherches de mines (décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain)

ou

- un décret octroyant une concession de mines (décret n°2025-851 du 27 août 2025 précité) ;

### 1.3.2 Décisions préalables à l'institution des SUP pour les gîtes géothermiques

- un arrêté ministériel octroyant un permis exclusif de recherches ou un décret octroyant une concession de gîtes géothermiques (décret n°2025-852 du 27 août 2025 relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie) ;

ou

<sup>2</sup> Le titre du décret de 1970 fait référence au "permis d'exploitation de carrières". Le "permis exclusif de carrières" s'y est substitué au début des années 1990. A lui seul il ne permet pas d'exploiter une carrière : une autorisation environnementale étant requise au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- un arrêté préfectoral octroyant une autorisation de recherches ou d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques (décret n°2025-852 du 27 août 2025 relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie).

-

-

### 1.3.3 Décisions préalables à l'institution des SUP pour les carrières

- un décret instituant une zone spéciale de carrières (décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones)

et un arrêté préfectoral d'autorisation de recherche de substances de carrières (décret du 28 février 1997 précité) ;

ou

- un arrêté ministériel octroyant un permis exclusif de carrières (décret du 28 février 1997 précité).

## 1.4 Décision

Arrêté préfectoral.

## 1.5 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et est téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◊ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◊ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

#### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

### 2.1.2 Administrateurs locaux dans le GPU et autorités compétentes pour verser la SUP dans le GPU

La DREAL/DRIEAT/DEAL/DGTM est l'administrateur local et l'autorité compétente.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française pour les décrets et arrêtés ministériels. permettant l'instauration de la servitude

Recueil des actes administratifs de la préfecture pour les arrêtés préfectoraux

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

## 2.4 Numérisation de l'acte

-Arrêtés instituant les SUP (numérisés dans leur intégralité)

-Décisions préalables à l'institution des SUP.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Les terrains nécessaires à l'exploration ou à l'exploitation des substances de mines, de gîtes géothermiques ou de carrières, ou sur lesquelles le passage doit être rendu possible à cette fin, définis par arrêté préfectoral sont le générateur qui est de type surfacique.

### L'assiette

L'assiette correspond aux terrains concernés listés dans l'arrêté préfectoral. Elle est de type surfacique.

## 3 Référent métier

Les responsables de la SUP sont la sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques (carrières et mines non énergétiques) et la sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques (géothermie et mines énergétiques).

Ministère en charge de la transition écologique  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'eau et de la biodiversité  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

Ministère en charge de la transition écologique  
Direction générale de l'énergie et du climat  
Direction de l'énergie  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

## Annexe

### Procédure d'institution

A défaut d'accord des propriétaires pour l'établissement des servitudes I6, les servitudes sont établies conformément au décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

1. La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département. Elle indique :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;
- l'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis exclusifs de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;
- l'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;
- la commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;
- le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;
- les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées. Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées. Copie de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressés à la DREAL/DRIEAT/DEAL/DGTM.

2. Dès réception, le préfet transmet la demande et le plan joint à la DREAL/DRIEAT/DEAL/DGTM. Celle-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions de l'article précédent et si, en conséquence, elle est régulière en la forme ; elle la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Elle la renvoie ensuite au préfet avec ses propositions de notification.

3. Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

4. Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours. A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

5. Les observations reçues sont transmises par le préfet à la DREAL/DRIEAT/DEAL/DGTM qui les communique, si elle le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, la DREAL/DRIEAT/DEAL/DGTM adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

6. L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur la demande d'octroi de servitudes minières de passage ou d'occupation vaut décision de rejet.

7. Modalités de publication et d'affichage.

Aucune publication, ni publicité n'est réglementairement requise.

8. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

## Annexe 2

### Forme géométrique des titres miniers

Les titres miniers sont définis par des périmètres qui doivent être de forme simple. Historiquement définis par des repères topographiques ou monumentaux, ils sont à présent définis par leurs coordonnées Lambert, ou par leurs coordonnées Mercator, dites UTM, ou par des systèmes de positionnement par satellites, conformément aux dispositions de la directive INSPIRE.

Le périmètre de la demande d'un titre de géothermie est délimité par les segments de droits joignant les sommets définis par le système national de références de coordonnées fixé par l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2019 portant application de l'article 89 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

Il ne peut être dérogé à cette règle que si la demande porte sur une surface contiguë au domaine public maritime ou fluvial, ou limitée par la frontière du territoire national ou par le périmètre d'un titre minier existant.